



Rédigé par :
AMA
Le 19/09/2014

**Convention d'exploitation pour une
installation de production de
puissance inférieure ou égale à 3 kVA
destinée à l'autoconsommation**

Versions :

Nom	Version	Date d'application	Modifications
AMA	1.0	02/06/2015	Création



URM

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

Tél. : 03 87 34 45 45 - Fax : 03 87 34 45 60

www.urm-metz.fr

Convention d'exploitation pour une installation de production de puissance inférieure ou égale à 3 kVA destinées à l'autoconsommation

Entre :

URM, société par actions simplifiée au capital de 10 040 000 euros, dont le siège social est situé 2 Bis Rue Ardant du Picq BP 10102 57014 METZ CEDEX 01, immatriculée au Registre du Commerce de Metz sous le numéro 497 833 418, représentée par M Denis MATHIEU, Directeur Général, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé « URM »

Bénéficiaire de la Proposition :

Nom et adresse du client et du site

ci-après dénommé par « le Demandeur »

Les Parties ci-dessus sont appelées, dans la présente Convention d'Exploitation, « Partie » ou ensemble «Parties ».

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés par les Parties

SOMMAIRE

1.	<u>PREAMBULE</u>	4
2.	<u>OBJET</u>	4
3.	<u>REPRESENTANTS D'URM ET DU PRODUCTEUR</u>	4
4.	<u>LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES</u>	4
5.	<u>TRAVAUX OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU HORS TENSION</u>	4
6.	<u>PROTECTION DE DECOUPLAGE</u>	4
7.	<u>CONDITIONS DE COUPLAGE</u>	4
8.	<u>CONTROLE ET ENTRETIEN</u>	5
9.	<u>ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION</u>	5
10.	<u>MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION</u>	5
11.	<u>REPRESENTANTS DES PARTIES ET DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION</u>	5

Préambule

La présente Convention d'Exploitation (ci-après dénommée Convention) détermine les règles d'exploitation de l'Installation de production en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution (ci-après dénommé Réseau). La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la Mise en Service de l'Installation du Producteur.

Cette Convention concerne les cas d'autoconsommation totale ou partielle : la production est réputée consommée sur le site, aucun compteur de production n'est installé et le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat. Mais l'excédent de production peut être injecté, sans rémunération, sur le réseau de distribution.

Tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans la documentation technique de référence d'URM.

Objet

Le Producteur met en place une Installation de production raccordée sur son Installation intérieure en aval du disjoncteur de branchement. Pour ses besoins en soutirage, le Producteur est titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité souscrit en tant que Client pour les usages non couverts par l'Installation de production.

Représentants d'URM et du Producteur

Les coordonnées des Parties à la date de signature de la convention sont portées au chapitre 12. Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La Limite d'Exploitation est fixée au Point de Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté producteur) du disjoncteur de branchement. Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, entretenus, réglés et scellés par URM. Le Producteur assure l'exploitation et l'entretien de ses équipements et de son Installation intérieure à ses frais et dispose d'un Droit de Manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP). L'accès d'URM aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec URM.

Travaux ou interventions sur le réseau hors tension

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'installation du Réseau, URM informe le Producteur, comme les autres utilisateurs du Réseau Public de Distribution, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption.

Lors de ces travaux ou interventions, URM procède à l'ouverture et à la condamnation¹ du coffret de sectionnement ou du coffret de branchement accessible depuis le domaine public. En fin d'intervention, URM reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

Protection de découplage

Le dispositif de découplage, conforme à la pré-norme DIN VDE 0126 1, est intégré à l'onduleur ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à URM : il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la Mise en Service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Conditions de couplage

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire d'URM, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau. Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,

¹ Acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

Contrôle et entretien

Les équipements de production seront conformes pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement. La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur qui s'engage à fournir à la demande d'URM les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- le Contrat permettant l'Accès au Réseau de l'Installation intérieure du Producteur prend fin pour quelque cause que ce soit, et il ne fait pas l'objet d'une demande de reconduction ou de nouveau Contrat permettant l'Accès au Réseau dans un délai de 1 mois,
- l'installation de production est déposée ou mise hors service.

Le Producteur s'engage à informer URM, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la dépose ou la mise hors service de son installation de production ainsi que des modifications des caractéristiques électriques décrites à l'article 11. Il s'engage également à informer URM, dans les mêmes formes, de la cession de son installation de production. Toute cession ou modification de l'installation donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention ou à l'établissement d'une nouvelle convention.

Mise en Service de l'Installation de production

La Mise en Service de l'installation nécessite :

- la transmission, si l'installation de production est neuve, de l'attestation de conformité visée par CONSUEL relative à l'ensemble des installations électriques,
- le remplacement le cas échéant du compteur de consommation électro-mécanique par un compteur électronique,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 7.
- la mise en place, le cas échéant, d'un coffret de sectionnement en limite de propriété.

Elle peut être réalisée par le Producteur dès envoi à URM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'un exemplaire de la présente Convention, dûment signée des Parties.

Représentants des Parties et description de l'Installation de production

Coordonnées des permanences d'URM :

ACCUEIL GRD

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102

57014 METZ CEDEX 01

- Téléphone : 03 87 34 45 45
- Fax : 03 87 34 45 60
- Mail : Segment C5 : accueilgrd-C5@urm-metz.fr

Tous les jours ouvrables du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

Centre de réception des appels de dépannage 24 h/24 et 7 j/7

CAT

Téléphone : 0 810 30 35 10

Fax : 03 87 34 45 85

Mél : depannage@urm-metz.fr

Coordonnées de l'Exploitant de l'Installation de production :

Nom
adresse
tél :

Caractéristiques de l'Installation de production :

Type de production : photovoltaïque,

Puissance maximale de production : xx kW

AVERTISSEMENT : au cas où la convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la convention annulée.

Fait à METZ, le

Nom Prénom
Adresse
Adresse
Tel

Pour URM
Le directeur général
M Denis MATHIEU